
COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Pouvoirs : 2

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/09/2018

Présents : MM. Mmes Bruno SONNIER, Gérard GAY-PERRET, Lionel CONFORT, Magali VEYRAT-CHARVILLON, Stéphanie VALLA, Laurence VEYRAT-DUREBEX, Brigitte CARY, Catherine FAVRE-REGUILLON, William BERNARD-GRANGER, Sébastien BLANC, Stéphane CHAUSSON, Angélique ASSIER.

Absents/excusés : M. Renaud BOZON-LIAUDET (pouvoir à William BERNARD-GRANGER) Mmes Mathilde FERRY, Stéphanie GODDET (pouvoir à Laurence VEYRAT-DUREBEX)

Mme Catherine FAVRE-REGUILLON est élue secrétaire.

oooooooooooo

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

2) DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION CLASSEE DE TOURISME / ATTESTATION D'ABSENCE D'INFRACTION AUX LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS SANITAIRES (D2018-69)

Dans le cadre de la procédure de demande de classement de la Commune en station classée de tourisme, la composition du dossier nécessite l'attestation par le Conseil Municipal de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la Commune dans les trois années précédant la demande de classement.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir attester que la Commune n'a pas commis une telle infraction dans les trois années précédant la demande de classement soit depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'exposé qui précède,
- **ATTESTE** que la Commune n'a pas commis d'infraction aux législations et réglementations sanitaires dans les trois années précédant la demande de classement soit depuis le 1^{er} janvier 2015.

3) ACQUISITION DE L'ANCIENNE SCIERIE DE NANT DE BARLOTTIER (D2018-70)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt que la commune aurait à acquérir l'ancienne scierie de Nant de Barlottier.

Cette ancienne scierie hydraulique érigée sur la parcelle cadastrée B1516, a été construite vers 1924. Elle est la seule sur les 6 qui avaient été réalisées entre 1914 et 1928, qui subsiste encore de nos jours.

Elle est restée dans son aspect d'origine. Elle présente donc un enjeu patrimonial et touristique fort pour la commune, un témoignage important des métiers d'autrefois. Il en est d'ailleurs fait mention dans l'ouvrage « Métiers d'autrefois dans la vallée de Thônes-revue annuelle de 1980 éditée par Les amis du Val de Thônes ».

En outre, Monsieur le Maire fait remarquer que ce bâtiment a été identifié comme présentant une valeur patrimoniale dans le cadre du Plan Local d'urbanisme en cours d'élaboration et qu'il était envisagé de le mettre en emplacement réservé. Il propose de saisir l'opportunité de sa mise en vente pour se porter acquéreur au nom de la commune. Le projet d'intérêt général serait d'assurer sa restauration dans un objectif de sauvegarde du patrimoine.

Le prix d'acquisition s'élève à la somme de 8 300 € (frais de notaire en plus)

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	1516	« Barlottier »	00 ha 00 a 52 ca	Sol
B	1517	« Barlottier »	00 ha 07 a 54 ca	Sol
B	1518	« Barlottier »	00 ha 02 a 88 ca	Futaie
B	3586	« Barlottier »	00 ha 02 a 45 ca	Futaie
B	3588	« Barlottier »	00 ha 03 a 08 ca	Pâture
A	2539	« Chenaveret »	00 ha 04 a 41 ca	Futaie

Total surface : 00 ha 20 a 88 ca

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acquérir l'ancienne scierie et les parcelles voisines désignées ci-dessus pour répondre à un intérêt général de sauvegarde du patrimoine,

DECIDE à 10 voix pour et 4 abstentions :

- **D'ACQUERIR** l'ancienne scierie de Nant de Barlottier et les parcelles voisines sus désignées,

- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

4) BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE-AS N°4 (D2018-71)

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de voter les crédits ci-après au budget principal de l'exercice 2018,

DESIGNATION DES ARTICLES		CREDITS A VOTER	
N°	INTITULE	Dépenses	Recettes
	Section Fonctionnement		
	<i>Total fonctionnement</i>	0 €	0 €
	Section Investissement		
1323	<i>Subvention d'équipement Département</i>		12 329 €
2115	<i>Acquisition terrain bâti</i>	10 100 €	
2188	<i>Immobilisations corporelles</i>	11 000 €	
23130	<i>Travaux de bâtiments</i>	- 8 771 €	
	<i>Total Investissement.....</i>	12 329 €	12 329 €
	Total Général	12 329 €	12 329 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les crédits à voter indiqués ci-dessus.

5) AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (D2018-72)

Par lettre en date du 7 septembre 2018, le Préfet demande à la commune de réunir son conseil municipal afin que celui-ci émette un avis sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPRN) dont l'enquête publique se déroulera du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019.

Qu'est-ce qu'un PPRN ?

Le Plan de Prévention des risques naturels, institué par l'article 16 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement », s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques dont il est l'outil privilégié.

Son but est de délimiter des zones exposées, soit directement, soit indirectement, à un risque naturel, et d'y réglementer l'utilisation des sols.

Cette réglementation s'étend de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme local peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol.

L'annexion du PPRN au Plan Local d'Urbanisme se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

En l'absence de cette formalité le préfet est tenu de mettre le maire en demeure d'annexer le PPRN au PLU (article L. 121-6 du Code de l'urbanisme). Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Le PPRN s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, y compris l'Etat.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé, ou de ne pas respecter les prescriptions qu'il contient, est constitutif d'infractions et fait encourir les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRN est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles telles que les inondations.

La décision de prescrire un PPRN découle de l'existence d'un risque connu et de la probabilité qu'un événement provoque des victimes et des dommages.

Les objectifs d'un PPRN visent à :

- interdire définitivement, dans les zones inondables, l'extension urbaine ou tout aménagement susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues,
- sauvegarder les milieux naturels qui contribuent à l'équilibre des sites et paysages liés à l'eau.

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants s'imposent :

- veiller à interdire toute nouvelle construction et travaux pouvant aggraver les risques dans les zones soumises aux aléas très forts ou forts.
- Contrôler strictement les zones d'expansion des crues.
- Interdire tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Comment élabore-t-on un PPRN ?

L'Etat, en étroite concertation avec les collectivités, élabore les PPRN à partir de la connaissance actuelle des aléas et des enjeux.

L'élaboration du PPRN est menée par le Préfet qui désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Le dossier de PPRN comprend :

- l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-1897 du 17/10/2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune.
- Le rapport de présentation
- Le règlement
- La carte de zonage réglementaire.

Après examen du dossier transmis,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 562-7 et 8

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Hte-Savoie en date du 7 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-1897 du 17/10/2017 portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Manigod,

Vu l'arrêté N°DDT-2018-1637 du 28/09/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de la Commune de Manigod,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels,

Après en avoir délibéré, à 7 voix pour, 1 abstention et 6 voix contre :

- **DONNE** un avis favorable au projet de plan de prévention des risques Naturels prévisibles de la commune de Manigod.

6) QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ **Fête des éleveurs et fêtes des moutons** : la buvette devra être fermée dans les deux cas à 18 h 00 pour permettre aux employés communaux d'effectuer le nettoyage.
- ✓ **Nouveau tractopelle** : livraison prévue prochainement.
- ✓ **Consultation pour la réalisation de caveaux pour le cimetière** : 3 entreprises ont répondu à la consultation. Entreprise Marbrerie Tona pour 39 444 € TTC, entreprise Minder Piot pour 51 072 € TTC et l'entreprise Gallay pour 38 538 € TTC. C'est l'entreprise GALLAY de la Clusaz qui a été retenue. Les travaux se dérouleront au mois de mars 2019.
- ✓ **Consultation marché d'assurances** : le marché a été divisé en 4 lots.
 - Lot 1 Dommages aux Biens : 2 sociétés ont répondu, c'est l'assurance GROUPAMA qui est retenue avec une prime annuelle de 6 557.60 € TTC
 - Lot 2 : responsabilité civile, c'est l'assurance SMACL qui a été retenue avec une prime annuelle de 4 438.24 € TTC
 - Lot 3 assurance flotte automobile et auto mission. Une seule assurance a répondu. Le marché est attribué à la SMACL avec une prime annuelle de 9 714.20 € TTC
 - Lot 4 protection juridique et défense pénale des agents et des élus : 4 sociétés ont répondu. C'est l'assurance Sarre et Moselle qui a été retenue avec une prime annuelle de 610.15 € TTC

Les marchés sont établis sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ **Plan guide communal** : un plan de la commune avait été réalisé en 2014 par la société Média Plus Communication. Il y a lieu de procéder à son actualisation. Il est rappelé que ce plan est financé par les acteurs économiques de la commune et des environs. Le démarchage commercial est effectué par la Sté Média Plus Communication.
- ✓ **Commission Ressources Humaines** : MM. BOZON-LIAUDET Renaud et BERNARD-GRANGER William souhaitent se retirer de la commission Ressources Humaines.
- ✓ **Lettre du personnel technique et administratif de la commune au conseil Municipal** : demande d'un dispositif pour sécuriser le passage piéton situé devant la mairie. Le conseil municipal promet d'étudier le problème et d'essayer de trouver une solution.

Le Maire,
B. SONNIER

Affiché le :